

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 14 décembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018**

**2018 DLH 260-3** Réalisation 4 rue Vaugelas (15e) d'un programme de rénovation d'une résidence pour personnes âgées de 51 logements, par PAX PROGRES PALLAS. Subvention accordée par la Ville (263.670 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme rénovation d'une résidence pour personnes âgées de 51 logements à réaliser par PAX PROGRES PALLAS, 4 rue Vaugelas (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 26 novembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation d'une résidence pour personnes âgées de 51 logements à réaliser par PAX PROGRES PALLAS, 4 rue Vaugelas (15e).

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie définis par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour cette réhabilitation, PAX PROGRES PALLAS bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 263.670 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 14 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 40 ans.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec PAX PROGRES PALLAS la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris,. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**